

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.326 du 9 novembre 2012

A. 206.742/XI-19.303

En cause : **BROUILLARD** Alain,
ayant élu domicile
avenue Albert 281
1190 Bruxelles,

contre :

- 1. la Communauté française**, représentée
par son gouvernement,
- 2. l'Etat belge**, représenté par le ministre de la justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles
- 3. le Conseil Supérieur de la Justice**,
ayant élu domicile chez
Me E. GILLET, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 octobre 2012 par Alain BROUILLARD, en tant qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du Service de la reconnaissance académique et professionnelle [...] des diplômes étrangers de la Fédération Wallonie-Bruxelles (*SIC* [...]), qui ne lui est parvenue par simple pli postal que le vendredi 19 octobre 2012 vers 18h à son retour du travail, décision prise le mercredi 10 octobre 2012 à 15h23, notifiée [...] au Conseil supérieur de la Justice, [...] disant à propos du présent requérant que "son diplôme de Master français n'est pas équivalent à un diplôme de Master en droit tel que délivré en Fédération Wallonie-Bruxelles", laquelle décision n'a été notifiée au présent requérant que le jeudi 18 octobre 2012 par Michèle Loquifer, Présidente de la Commission de nomination et de désignation au Conseil supérieur de la Justice, s'estimant liée par ladite décision dudit Service de la

reconnaissance académique et professionnelle [...] de la Communauté française et rejetant par conséquent [ses] candidatures [aux examens d'aptitude professionnelle et concours d'admission au stage judiciaire]»;

Vu les notes d'observations des parties adverses et les dossiers administratifs;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 30 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaisant en personne, Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocats, comparaisant pour les première et deuxième parties adverses et Me B. DE BEYS, loco Me E. GILLET, avocat, comparaisant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Moniteur belge du 3 septembre 2012 a publié l'appel aux candidats lancé par le Conseil supérieur de la Justice en vue du «recrutement de candidats magistrats et de stagiaires judiciaires» pour l'année judiciaire 2012-2013 et a annoncé l'organisation prochaine de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire, précisant que les candidatures doivent être envoyées au plus tard le 3 octobre 2012; que par deux courriers recommandés du 2 octobre 2012, le requérant a introduit sa candidature pour participer à ces examens et concours; qu'à ces demandes de participation, était jointe la copie d'un «diplôme de MASTER DROIT, ÉCONOMIE, GESTION, à finalité PROFESSIONNELLE, Mention DROIT PRIVÉ, spécialité JURISTE LINGUISTE», délivré au requérant au terme de l'année universitaire 2009-2010 par les autorités académiques compétentes de l'Université de Poitiers (France); qu'ensuite d'une «demande d'informations concernant l'équivalence d'un diplôme de Master en droit obtenu en France par Monsieur Brouillard», le Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers, Direction de la réglementation et de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur, Direction générale de l'Enseignement non

obligatoire et de la Recherche scientifique de la Communauté française, a répondu comme suit au Conseil supérieur de la Justice, par courrier électronique du 10 octobre 2012:

«[...]

Je vous informe tout d'abord que l'équivalence des diplômes et la reconnaissance professionnelle (basée sur la directive 2005/36/CE) sont deux procédures différentes.

Une reconnaissance professionnelle peut être appliquée pour tout citoyen de l'espace économique européen lorsque la personne est qualifiée pour l'exercice d'une profession réglementée dans l'un des pays membres de l'espace économique européen. Cette reconnaissance professionnelle est octroyée par le Ministère de tutelle de cette profession (par exemple : le SPF Santé publique pour les médecins, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles, le SPF Justice pour les avocats ...). Notre Ministère n'est donc pas compétent pour traiter de la reconnaissance professionnelle des avocats et ne peut vous renseigner sur ce sujet.

Concernant l'équivalence des diplômes, elle intervient dans tout autre cas (diplômé hors espace économique européen, profession non réglementée ...) et dépend effectivement de notre service, en ce qui concerne la fédération Wallonie-Bruxelles. Les effets de cette équivalence sont plus larges que la reconnaissance professionnelle, qui ne permet que l'exercice de la profession pour laquelle vous êtes qualifié.

Je ne sais si monsieur Brouillard a effectivement obtenu une reconnaissance professionnelle de la part du SPF Justice mais je peux vous dire que son diplôme de Master français n'est pas équivalent à un diplôme de Master en droit tel que délivré en Fédération Wallonie-Bruxelles, puisque ce Monsieur a introduit une demande d'équivalence auprès de notre service.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué; que par un courrier du 18 octobre 2012 auquel a été joint l'acte attaqué, la présidente de la Commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la Justice a avisé le requérant de l'irrecevabilité de ses deux candidatures au motif que :

« Sur la base des renseignements communiqués par le Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers de la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir en annexe), votre diplôme de Master en droit délivré par l'université de Poitiers (France) ne peut être considéré comme équivalent à un diplôme de Master en droit tel que délivré en Fédération Wallonie-Bruxelles»;

qu'il ressort par ailleurs du dossier administratif des deux premières parties adverses, que «le niveau des études certifié par le diplôme» précité du requérant a été déclaré «équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française

de Belgique d'un grade académique générique de master» par un arrêté du 27 octobre 2011 du Gouvernement de la Communauté française; que cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation actuellement pendant devant le Conseil d'État et enrôlé sous le numéro A.202.680/XI-18.475;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a expressément confirmé que le courrier électronique précité du 10 octobre 2012, émanant des services de la Communauté française, constitue l'unique objet de la présente demande et que celle-ci n'est pas dirigée contre la décision d'irrecevabilité de ses candidatures, prise par le Conseil supérieur de la Justice;

Considérant que, dès lors, le Conseil supérieur de la Justice demande à juste titre sa mise hors cause, n'ayant pas pris l'acte attaqué ni contribué à sa confection; qu'il en va de même pour l'État belge représenté par le ministre de la Justice;

Considérant que la première partie adverse soulève notamment une exception d'irrecevabilité tirée de ce que l'acte attaqué n'est pas une décision de refus d'équivalence de diplôme, que l'équivalence du diplôme français du requérant au master en droit délivré en Communauté française a été refusée par une décision expresse antérieure qui fait l'objet d'un autre recours actuellement pendant devant le Conseil d'État, que tout au plus l'auteur du courrier électronique «a-t-elle informé les membres de la commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la Justice, de ce que, *in se*, le diplôme du requérant, en l'absence d'une décision d'équivalence de la Communauté française, ne pouvait être considéré comme équivalent à un diplôme de licence ou de master en droit belge», et qu'en conséquence, l'acte attaqué, qui ne modifie en rien la situation juridique du requérant et n'est qu'une réponse à une demande d'information émise par les services du Conseil supérieur de la Justice, n'est pas un acte attaquant devant le Conseil d'État;

Considérant qu'en substance, le requérant soutient, pour sa part, que conformément à l'enseignement de l'arrêt n° 217.544 du 24 janvier 2012, le seul acte qui est de nature à lui causer grief est la décision prise par la Communauté française qu'il attaque, le Conseil supérieur de la Justice étant «lié» par cette décision;

Considérant que le Conseil supérieur de la Justice est en effet lié par la décision prise par la Communauté française en matière d'équivalence des diplômes, celle-ci étant seule compétente pour statuer quant à ce en Communauté française; qu'à cet égard, le Conseil d'État relève *prima facie* que le requérant se trompe en l'espèce de débat lorsqu'il soutient en bref que, même sans équivalence de diplôme

dûment établie, il doit pouvoir bénéficier en Belgique d'une reconnaissance de ses qualifications professionnelles de juriste, sur la base de la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; qu'en effet, celle-ci précise expressément ne pas préjuger notamment de l'application de l'article 45, paragraphe 4 (ex-article 39, paragraphe 4, TCE) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit une dérogation à la liberté de circulation des travailleurs prévue par le Traité, pour les «emplois dans l'administration publique»; que si cette catégorie d'emplois doit recevoir une interprétation stricte, il reste que la magistrature d'un État relève manifestement des «activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique», au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne; que les missions et fonctions du pouvoir judiciaire sont ainsi visées par la dérogation précitée et que, partant, la directive précitée ne leur est pas applicable;

Considérant cependant que l'acte susceptible de causer grief au requérant parce qu'il fonde l'irrecevabilité de ses candidatures, n'est pas l'acte attaqué mais la décision, prise le 27 octobre 2011, qui lui a refusé l'équivalence de son diplôme français à un grade académique de master en droit et qui ne lui a accordé l'équivalence qu'«au grade académique générique de master», décision qui est attaquée dans le cadre d'un autre recours;

Considérant que le courrier électronique attaqué, quant à lui, n'est pas un acte administratif au sens des articles 14, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il ne consiste qu'en une simple réponse à une demande de renseignement que lui avait adressée le Conseil supérieur de la Justice; qu'à défaut d'affecter immédiatement l'ordonnancement juridique, il n'est pas susceptible de recours; que l'exception soulevée par la première partie adverse doit être accueillie; que la présente demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le Conseil supérieur de la Justice et l'État belge, représenté par le ministre de la Justice, sont mis hors cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf novembre deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX